



Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

L'assemblée communale,

vu

- La loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1)
- Le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11)
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;

édicte

But	Article premier. Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.
Ouverture nocturne	Art. 2. Le Conseil communal peut fixer, d'entente avec les commerçants, le jour où l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures. Cette heure de fermeture n'est pas applicable dans le cas où il s'agit d'un jour férié.
a) Vente hebdomadaire	
b) Commerce de denrées alimentaires	Art. 3. Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.
c) Manifestations particulières	Art. 4. A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.
Ouverture dominicale	Art. 5. ¹ Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures : a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce; b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux; c) les commerces de fleurs; d) les expositions d'objets d'art; e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence. ² En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.
Application	Art. 6. ¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. ² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2.

Sanctions

Art. 7. ¹Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

²L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Voies de droit

Art. 8. ¹Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

²Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Entrée en vigueur

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Adopté par l'Assemblée communale du 21 avril 2009

La secrétaire-caissière


Carole Pittet



Le Syndic


Olivier Allaman

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le 2 juin 2009

Le Conseil d'Etat – Directeur
Erwin Jutzet

